



VOTRE LETTRE DU 26/04/2021

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 30/04/2021

ANNEXE(S)

CONTACT

TÉL. +32 (0)2 524 95 24

FAX +32 (0)2 524 96 03

E-MAIL [pascal.bergeron@health.fgov.be](mailto:pascal.bergeron@health.fgov.be)

**RUETGERS ORGANICS GMBH.**  
Oppauer Strasse 43  
D- 68305 MANNHEIM  
Duitsland

OBJET Dépassement du délai

Madame, Monsieur,

Vous avez introduit une demande dans R4BP-3 pour le produit **Impralit-TSK 40 (13317B)**. Dans la mesure où l'État membre rapporteur n'a pas encore délivré d'autorisation, nous n'avons pas encore pu donner suite à votre demande et ne disposons d'aucune base légale pour vous délivrer cette autorisation. De même, nous n'avons plus la possibilité de prolonger l'autorisation nationale **13317B**.

Bien que l'autorisation de votre produit n'ait pas pu être prolongée, nous considérons cependant que celui-ci est toujours autorisé et que votre produit peut rester sur le marché belge, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans l'acte d'autorisation **13317B**, et ce au moins jusqu'au **01 mai 2022**.

Nous en avons informé nos services d'inspection. Ceux-ci n'entreprendront dès lors aucune action à l'encontre de la perte temporaire d'autorisation. Vous pouvez également utiliser cette lettre comme preuve de la validité de votre autorisation auprès de vos clients.

Le présent courrier restera valable jusqu'au moment où nous vous délivrerons une autorisation en accord le Règlement Biocide n°528/2012, et prendra fin au plus tard le **01 mai 2022**.

L'autorisation prévoira en soi un délai qui vous permettra de continuer à commercialiser votre produit sous le numéro d'autorisation actuel pour une période limitée (6 mois pour la mise sur le marché et 12 mois pour son utilisation). Dans le cas où l'Etat Membre Rapporteur décidera de ne pas délivrer d'autorisation pour votre produit biocide, cette lettre ne serait plus valide à partir du jour de la décision de non autorisation et il vous sera également accordé une période limitée pour la liquidation des stocks : 6 mois pour la mise sur le marché et 12 mois pour son utilisation (Cf Art 89(4) Règlement Biocide n°528/2012).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Lucrèce LOUIS  
*Chef du service Biocides*

